

**RAPPORT DE LA COMMISSION**

**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts demandant la modification de la Loi sur les sentences municipales (art. 5 et 12) afin de permettre une procédure de flagrant délit et des amendes d'ordre pour le respect de la propreté**

La commission s'est réunie le 23 juin 2008, à la salle des conférences, Château cantonal, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Cesla Amarelle, Sandrine Bavaud, Elisabeth Ruey-Ray et de MM. Marc-Olivier Buffat, Jacques-André Haury, Nicolas Mattenberger, Stéphane Montangero, Pierre-André Pernoud et Mme Fabienne Despot, confirmée par la commission dans son rôle de président rapporteur.

Le Conseil d'Etat était représenté par M. Philippe Leuba, chef du Département de l'intérieur (DINT), accompagné de MM. Eric Golaz, chef du service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI), et de M. Jean-Vincent Rieder, adjoint, responsable des affaires communales au SeCRI, qui tint les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

**Introduction**

En préambule, le motionnaire résume les éléments de sa motion. Il précise qu'il ne s'agit pas d'aggraver l'aspect répressif mais d'améliorer la procédure en donnant aux autorités compétentes les moyens de sanctionner plus simplement et plus rapidement les infractions au respect de la propreté. Il estime le système actuel trop lourd pour des infractions de flagrant délit qui procèdent de cas bénins et dont le montant de l'amende ne dépasse pas 600 francs. Il propose ainsi d'appliquer une procédure similaire à celle utilisée dans le cas des amendes d'ordre.

M. Leuba s'interroge d'abord sur la forme de la proposition du motionnaire et demande si celle-ci ne constituerait pas plutôt une initiative législative puisqu'il s'agit d'un projet de loi rédigé de toute pièce. Il note toutefois que ce texte pose deux problèmes sous l'angle juridique, à savoir

1. l'absence de voies de recours violant ainsi le principe de l'accès à un juge ;
2. l'absence de disposition législative prévoyant d'encaisser le montant de l'amende sur place.

Enfin, il soulève un autre problème d'ordre politique puisque le système proposé ne s'appliquerait que dans les communes vaudoises de plus de 10'000 habitants, à savoir celles dont les municipalités sont autorisées à déléguer leurs pouvoirs à un fonctionnaire de police au sens des dispositions de l'article 12 de la loi sur les sentences municipales.

**Discussion générale**

Le motionnaire se dit conscient des problèmes soulevés par le chef du DINT. Il lui paraît logique que la démarche soit soumise à droit de recours, que l'encaissement puisse être effectué sur place et que le système proposé soit étendu à toutes les communes du canton. Ces éléments devraient être repris lors

de la rédaction définitive du texte de loi. La motion donne une direction de modification législative.

La discussion au sein de la commission porte sur l'utilité de la motion et sur sa réelle capacité à améliorer le système actuel et à diminuer le travail administratif. Les avis sont partagés. D'aucuns considèrent que le système actuel est satisfaisant, qu'il s'agisse de l'aspect répressif (la sentence a un caractère juridique plus marqué que l'amende d'ordre) ou de l'aspect préventif (la police de proximité doit placer en priorité la discussion avant la dénonciation). D'autres le jugent trop lourd, dissuadant dès lors les policiers d'appliquer la loi.

Arguments pour le maintien du système actuel :

- Certains commissaires doutent que la procédure proposée aille dans le sens d'un allègement du travail de la police, qui devra de toute manière rédiger un rapport. De plus, il est fort probable qu'une partie significative des personnes interpellées ne puisse régler l'amende sur le champ.
- La sentence municipale offre l'avantage d'un délai de réflexion et tient compte de la situation du contrevenant.
- Il semble opportun de rappeler une règle sans devoir toujours amender.

Arguments pour le système proposé et contre-arguments :

- Il privilégie l'immédiateté de la sanction de l'infraction. L'aspect dissuasif face aux personnes qui ne respectent pas les règles définies entre individus sera d'autant plus effectif que la police pourra intervenir immédiatement. La loi sur la circulation routière est citée en comparaison.
- L'avantage de la sentence municipale cité ci-dessus est à relativiser car les montants à percevoir restent faibles.
- Le système proposé n'entrave pas le travail de prévention.

La discussion porte également sur le nombre de cas et le type d'infractions concernés. Des cas lausannois sont cités, pour lesquels des procédures de dénonciation durent actuellement jusqu'à six mois, voire une année. Les chiffres avancés par le motionnaire et leur aspect représentatif pour l'ensemble du canton sont mis en doute. Les cas de flagrants délits sont rares.

L'on rappellera cependant que les infractions sont définies par les communes dans leur règlement de police. La question qui est traitée ici relève de la procédure. Dans ce sens, chaque commune a la liberté de définir le type d'infractions réprimées selon la procédure proposée par le motionnaire.

Il s'agit ici de fixer un cadre dans la loi cantonale et non pas de se déterminer sur le nombre ou le type d'incivilités.

La discussion s'élargit cependant, abordant des aspects en marge du sujet :

- la définition même du terme "incivilité" et les causes de l'augmentation des incivilités (en éventuelle relation avec l'augmentation de la population résidente) ;
- la préférence donnée à l'aspect préventif et des réflexions similaires avancées dans le cadre de la loi sur les stupéfiants.

## **Décision**

**La commission conclut à la prise en considération de la motion par 4 oui (dont la voix de la présidente), 4 non, 1 abstention.**

---

Vevey, le 29 juillet 2008.

La rapportrice :  
(Signé) *Fabienne Despot*